

Dijon, le 5 janvier 2015

Réf. : CODEP-DEP-2014-055429

Monsieur le Directeur
APAVE S.A.
177 route de Saint Bel
BP 3
69811 TASSIN cedex

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires
Organisme : APAVE SA
Inspection n°INSNP-DEP-2014-1470 du 18 décembre 2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, une action de surveillance d'APAVE S.A. a eu lieu le 18 décembre 2014 sur le site d'Equipos Nucleares s.a. (Maliaño, Espagne), fournisseur du fabricant AREVA NP, sur le thème du mandat CODEP-DEP-2012-029053 relatif à l'évaluation de conformité des GV/ND n°404 à 411 destinés au palier 1300 MWe du parc actuel.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 18 décembre 2014 à une action de surveillance d'APAVE S.A. relative au contrôle réalisé par cet organisme agréé, lors de la fabrication des générateurs de vapeurs de remplacement destinés aux réacteurs nucléaires de type 1300 MWe du parc français. L'objectif de cette inspection était d'examiner le respect du mandat CODEP-DEP-2012-029053 et des conditions d'agrément définis dans la décision n°2007-DC-0058 dans le cadre des opérations de revêtement des fonds primaires.

Il résulte de cette inspection quatre demandes d'actions correctives. La première demande est relative aux procédures mises en œuvre par APAVE SA pour la réalisation des évaluations de conformité. Les trois autres demandes concernent l'absence de détermination de conformité des objets inspectés dans les rapports d'inspection d'APAVE SA.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'analyse des risques PEEG-F DC 10185 rév. A des GV/ND ainsi que le § 4.3 de la norme NF EN ISO 17637 appelée par la norme NF EN 287.1, elle-même mentionnée dans la spécification d'équipement PEEG-F DC 10135 rév.I, requiert du soudeur un contrôle de l'état de la surface à souder pour prévenir le risque de pollution et de dégradation entre les passes du revêtement. Les inspecteurs ont surveillé le personnel d'APAVE SA lors de son suivi de l'opération de revêtement de la deuxième couche de la partie courante du fond primaire du GV/ND n°404 par procédé automatique feuillard-flux. Ils ont noté que ce personnel ne vérifiait pas la réalisation de ce contrôle entre passes par le personnel du fabricant lors de cette opération. Les inspecteurs ont également noté que cette vérification n'était pas prescrite par la fiche méthode 9C.00 v2 utilisée par le personnel d'APAVE SA lors du suivi d'opérations de soudage.

Demande A1 : je vous demande d'indiquer à votre personnel réalisant des inspections de vérifier le contrôle, par le personnel du fabricant, de l'état de surface à souder entre les passes, lors des opérations de revêtement par fusion.

Les inspecteurs ont examiné les rapports d'intervention n°68444936001 rév. 02 du 07 aout 2014 et n° 7582228-001 rév 04 du 08 octobre 2014 relatifs au suivi par APAVE S.A. des opérations de revêtement de la partie courante des plaques tubulaires respectivement des GV/ND n°407 et n°409 selon la fiche méthode 9C.00 v2. Cette fiche méthode précise dans son § 4.4 « *Tous les points ci-dessous devront être détaillés dans le rapport d'inspection. Si un point n'a pas été examiné, l'inspecteur devra préciser dans son rapport pourquoi il ne l'a pas examiné* ». Or les inspecteurs ont noté que les points figurant au §4.4.1 « *vérifications préliminaires* » de cette fiche méthode ne sont pas détaillés dans les rapports susmentionnés alors qu'ils ont fait l'objet d'un examen par le personnel APAVE S.A. Ceci constitue un écart aux exigences 7.2 et 13.2 de la décision d'agrément n° 2007-DC-0058 qui demandent respectivement que les procédures soient appliquées et que les informations soient rapportées avec précision.

Demande A2 : je vous demande de traiter cet écart relatif au non-respect d'une procédure de votre système qualité.

Lors de cet examen, les inspecteurs ont noté que le rapport n°7582228-001 rév 04 ne conclue pas sur l'état de conformité de l'opération suivie, ce qui n'est pas conforme à l'exigence 13.2 de la décision d'agrément n° 2007-DC-0058 qui demande que les rapports d'inspection contiennent les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats.

Demande A3 : je vous demande de traiter cet écart relatif à l'absence d'une conclusion explicite quant à l'état de conformité de l'objet inspecté dans des rapports d'intervention d'APAVE S.A.

Les inspecteurs ont examiné le rapport n°6560626-001 relatif à l'examen par APAVE SA des EPMN des produits de base et d'apport utilisés pour le revêtement des fonds primaires des GV/ND n°404 à 411. Ils ont noté que la révision 04 laisse apparaître explicitement l'état de conformité des valeurs spécifiées par le fabricant aux caractéristiques mécaniques requises par le point 4. de l'annexe 1 à l'arrêté ESPN et que cela n'est plus le cas dans la révision suivante. Dès lors, ce rapport n'est plus conforme à l'exigence 13.2 de la décision d'agrément n°2007-DC-0058 qui demande que les rapports d'inspection contiennent les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats

Demande A4 : je vous demande de modifier le rapport n°6560626-001 rév. 05 afin de faire apparaître l'état de conformité de l'examen de l'EPMN au regard des exigences du point 4. de l'annexe 1 à l'arrêté ESPN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur de l'ASN/DEP,

Signé par Marc CHAMPION